

ment des débouchés dans l'ouest, ce qui détruit l'argument de mon honorable ami, le député de Marquette (M. Watson). Je puis dire que la chambre de commerce de Regina a fait explorer les terres de Regina à Saskatoon, et je suis par conséquent en mesure de dire que les terres de chaque côté du chemin depuis Regina jusqu'à Saskatoon sont au nombre des meilleures terres du Nord-Ouest. J'ai entendu avec beaucoup de plaisir les paroles libérales prononcées par l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock) dans la première partie de ses observations. Je crois moi-même que dans l'intérêt de tout le pays l'application de principes comme ceux qu'il a énoncés relativement à l'administration du Nord-Ouest aurait les meilleurs résultats pour les territoires du Nord-Ouest et tout le Canada.

M. MULOCK: Quand la compagnie recouvrera-t-elle la première partie de sa subvention?

Sir JOHN A. MACDONALD: Dès que le chemin sera terminé et ouvert au trafic.

M. MULOCK: C'est là, je crois, que le gouvernement se trompe. Il vaudrait beaucoup mieux donner l'argent en petits versements, si vous voulez assurer la construction rapide du chemin. La distance de Regina à Saskatoon est de 160 milles, de sorte que la compagnie est obligée de construire 140 milles de chemin avant de pouvoir recevoir un seul sou, et qu'elle sera gênée pour trouver de l'argent. Pourquoi ne pas payer une certaine somme à mesure qu'une longueur de cinq ou dix milles est construite?

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai fait observer à l'honorable député que la compagnie a fait elle-même cette proposition.

M. MULOCK: Eh bien, c'est une proposition peu sage.

Sir JOHN A. MACDONALD: D'un autre côté, la compagnie a intérêt à construire la ligne rapidement afin de pouvoir toucher sa subvention.

M. MULOCK: Je comprends parfaitement l'objet que l'honorable ministre a en vue, mais je suis convaincu qu'il prend le meilleur moyen de ne pas atteindre cet objet. Si la construction du chemin coûte \$16,000 par mille, la compagnie aura à trouver des capitalistes disposés à construire 140 milles de chemin à ce prix. Cela formera plus de \$2,000,000 en sus du matériel de roulage. La compagnie devra trouver \$3,000,000 avant que la première pelletée de terre soit enlevée. Il est beaucoup plus difficile de trouver \$3,000,000 que \$300,000, et je crois que le ministre agirait sagement en se faisant autoriser à payer des acomptes à mesure que des sections de cinq ou dix milles seraient construites.

La motion est adoptée, la résolution délibérée en comité et rapportée.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 151) relativement à un arrangement conclu avec la compagnie de chemin de fer et de navigation de Qu'Appelle, la Long et Saskatchewan.

La motion est adoptée, le bill lu une première et deuxième fois, délibéré en comité, puis lu une première fois et adopté.

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 146) amendant l'acte relatif à la police à cheval du Nord-Ouest.

En vertu de l'acte primitif concernant la police, le commissaire et le commissaire adjoint avaient les pouvoirs de magistrats stipendiaires, mais dans l'acte de 1886, cette disposition a été omise, et le présent bill a simplement pour objet de conférer de nouveau au commissaire et au commissaire-adjoint les pouvoirs qu'ils possédaient en vertu de l'acte primitif. Pour faire face à la difficulté dans l'inter-
valle, des commissions leur ont été délivrées en vertu de

l'acte de la police fédérale, et ils ont rempli les fonctions de magistrats stipendiaires, mais on a cru qu'il valait mieux leur rendre ces pouvoirs en leurs qualités représentatives.

De plus chaque constable de la police est aujourd'hui constable dans toutes les provinces du Canada, mais les officiers ne le sont pas. Le présent bill donnera aux officiers dans les provinces voisines du Nord-Ouest, les pouvoirs dont ils sont revêtus dans cette contrée. On a très fréquemment recours à la police dans le Manitoba pour arrêter les spoliateurs, les volours de bestiaux et autres délinquants; et il en est de même dans la Colombie Anglaise. Sur les représentations faites l'an dernier par le gouvernement de la Colombie Anglaise à l'effet qu'il y avait un danger imminent d'un soulèvement des Sauvages, et à la demande de ce gouvernement un détachement considérable a été envoyé dans la Colombie Anglaise et y est resté près d'un an, mais les officiers n'avaient aucun contrôle dans cette province. Le présent bill est destiné à remédier à cela.

Ensuite, le deuxième article a trait à l'entrée des constables dans les maisons pour y saisir et confisquer les liquours enivrants. Le juge Rouleau a décidé, bien que les autres juges n'aient point, je crois, partagé son opinion, que la police ne pouvait entrer dans une buvette, ou un endroit connu pour contenir de la liqueur destinée à la vente, et faire des recherches, à moins qu'elle n'eût d'abord vu la liqueur. La présente disposition devra remédier à cela. J'ai une lettre du sous-ministre de la justice qui déclare que, bien qu'il ne puisse comprendre comment une semblable décision a été rendue en vertu de la loi présentement en vigueur, elle aurait force de loi dans le district soumis à la juridiction de ce juge, et suggère qu'il pourrait être nécessaire de passer un acte déclaratoire. C'est pour donner suite à cette recommandation que le présent article a été inséré. L'article suivant est un amendement destiné à faire disparaître le doute quant à savoir si un déserteur peut être arrêté après l'expiration du temps pour lequel il s'était engagé. Nous comprenons parfaitement que celui qui déserte doit être puni de cette désertion, même si le temps de son engagement est expiré.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Etablissez-vous une limite, car il n'est guère désirable de tenir cela à jamais suspendue au-dessus de la tête d'un homme.

Sir JOHN A. MACDONALD: C'est vrai. Il est arrivé souvent que des hommes arrêtés dans l'est du Canada ont été laissés en liberté par le juge de paix. Un homme est arrêté; il déserte et s'en vient dans Ontario ou Québec; il compare devant un magistrat, qui lui fait son procès et le condamne à une amende de \$5. Le présent article fixe le minimum à \$100.

L'article suivant se rapporte aux personnes qui désertent ou engagent une autre personne à désertier, et fixe la peine.

Le présent bill a été présenté devant le sénat, et a été examiné avec soin par le sous-ministre de la justice. L'honorable député verra qu'il s'agit simplement d'améliorer la discipline parmi la police.

Je propose la deuxième lecture du bill.

M. McMULLEN: Le ministre se propose-t-il de conférer les pouvoirs d'un magistrat à certains membres de la police à cheval?

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui, dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois, délibéré en comité, rapporté, puis lu une troisième fois et adopté.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la chambre.

La motion est adoptée, et la chambre s'ajourne à 1.55 a.m. (mercredi).